

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 15 mars 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société LASSARAT à Montoir-de-Bretagne

1. Circonstances

La société LASSARAT de Montoir de Bretagne est une entreprise de sablage et de peinture de pièces métalliques. Elle est spécialisée dans le traitement d'éléments de grandes dimensions pour l'industrie et le BTP. Elle réalise également une partie de ses activités en extérieur comme par exemple la rénovation de ponts métalliques. De ce fait, elle est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées (application de peinture), 2 autres activités soumises à déclaration étant par ailleurs conjointement exercées sur le site (rubriques 2575 et 2920).

Ses activités sont réglementées par un arrêté d'autorisation en date du 30 octobre 1990. D'autres arrêtés de portée générale, plus récents, s'appliquent également à l'établissement.

Afin de vérifier la conformité des installations aux prescriptions des textes susvisés, une visite d'inspection a été réalisée le 20 janvier 2010. Les faits constatés au cours de cette visite sont développés en partie 3 du présent rapport.

Les principaux enjeux de l'établissement sont :

- les impacts avec les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et le bruit ;
- le risque d'incendie et de pollution accidentelle du milieu (fuite de peinture).

2. Situation administrative de la société LASSARAT

- **Raison sociale** : Société Philippe LASSARAT
- **Adresse** : ZI des Noës
44 550 MONTOIR-de-BRETAGNE
- **Siège social** : 14, rue Eugène Thépot
76 600 LE HAVRE
- **Directeur du site** : Monsieur JANSEN
- **Activité** : sablage, peinture
- **Situation administrative** : Arrêté d'autorisation du 30 octobre 1990

3. Faits constatés au cours de la visite d'inspection du 20 janvier 2010

Depuis la notification de l'arrêté d'autorisation de 1990 aucune évolution des prescriptions n'a été notifiée à l'exploitant et ce, malgré des modifications réglementaires importantes.

Ainsi, depuis 1990, on relève :

- plusieurs évolutions de la nomenclature des installations classées,
- la signature de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la signature de l'arrêté type du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ».

Cette situation conduit donc la société LASSARAT à être en écart vis-à-vis d'un certain nombre de nouvelles prescriptions applicables. Cela est notamment le cas sur l'aspect des émissions de COV à l'atmosphère pour lesquelles l'arrêté d'autorisation de 1990 prévoit le respect d'une valeur limite alors que l'arrêté de 1998 susvisé offre 2 possibilités, soit le respect d'une valeur limite, soit la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (article 27 de l'arrêté repris par la circulaire du 23/12/2003).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont devenues pour partie obsolètes, ce qui rend difficile leur application.

Par ailleurs, lors de la visite, plusieurs observations ont été relevées par l'inspection, elles ont été signalées à l'exploitant par un courrier de suite de visite en date du 5 mars 2010. Le délai de réponse notifié à l'exploitant a été fixé au 30 mars 2010.

4. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des constats réalisés, l'inspection des installations classées aurait pu proposer de mettre en demeure la société LASSARAT de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation. Toutefois, eu égard aux évolutions réglementaires intervenues depuis la date de notification de cet arrêté, l'inspection considère plus pertinent de demander une actualisation des prescriptions que d'imposer une mise en conformité à un arrêté devenu pour partie obsolète.

L'inspection propose en conséquence de demander, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, le dépôt d'un dossier de mise à jour des conditions de fonctionnement des installations pour ensuite actualiser les prescriptions à appliquer à l'établissement. Ce dossier devra répondre sur le fond et sur la forme aux dispositions des articles R. 512-3 et R. 512-9 du Code de l'Environnement qui prévoient notamment la remise d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

L'étude d'impact devra démontrer au travers d'une étude des risques sanitaires que les activités du site et, en particulier, celles d'application de peinture avec les émissions de COV ne constituent pas une source de dangers pour les populations environnantes.

La réalisation de ce dossier va nécessairement faire émerger des axes d'amélioration, voire de mises en conformité nécessaires et ainsi inciter l'exploitant à engager une réflexion pour mettre en œuvre les travaux ad hoc. On peut ainsi espérer une mise en conformité complète au moment de la délivrance du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation actualisé.

En fonction de l'analyse qui sera faite du dossier, l'inspection proposera au préfet de demander (ou non) au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique. A priori, selon les éléments communiqués verbalement par l'exploitant, nous ne serions pas dans cette optique car il n'y aurait pas d'évolution notable.

Pour conclure, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Loire-Atlantique, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de demander à la société LASSARAT de déposer un dossier de mise à jour des conditions de fonctionnement de ses installations de Montoir-de-Bretagne pour, ensuite, procéder à l'actualisation des prescriptions à appliquer à l'établissement. Le délai proposé pourrait être fixé au 31 juillet 2010.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport, il sera à soumettre à l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).